



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 71801

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la pratique des massages et la nécessité d'encadrer cette pratique afin qu'elle soit réservée à une profession présentant les garanties médicales requises. Lors de la discussion du projet de loi en faveur des PME, un amendement a été adopté afin que, dans la loi, la notion de « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale » soit retenue pour caractériser le travail des esthéticiennes. De ce fait, il est désormais clair que les massages relevant d'un acte médical sont exclus de leur champ professionnel, ce qui clarifie leur situation vis-à-vis des kinésithérapeutes et normalise les relations entre ces deux professions. Le ministre a également précisé qu'il encouragerait une concertation entre les kinésithérapeutes et les esthéticiennes afin de définir ensemble un code de bonne conduite. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser ces négociations et si un calendrier est d'ores et déjà fixé.

Texte de la réponse

La définition des compétences entre les masseurs-kinésithérapeutes et les esthéticiennes, eu égard à la pratique du massage, est une question délicate qui partage ces professionnels. Les premiers revendiquent le monopole du massage, dans un but thérapeutique ou non, qui leur incombe en vertu des articles L. 4321-1 et R. 4321-3 du code de la santé publique. Les secondes ne comprennent pas que leur soit opposé, le cas échéant, l'exercice illégal de la médecine alors même qu'elles auraient étudié les différentes techniques de massages esthétiques durant leur formation. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a intégré un amendement lors de son examen au Parlement afin de permettre aux esthéticiennes de pratiquer des massages, à finalité purement esthétique, qualifiés de « modelages », ce terme ne posant pas de difficulté vis-à-vis de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes. Les termes retenus, « modelages esthétiques de confort sans finalité médicale », choisis avec discernement, séparent bien le champ des masseurs-kinésithérapeutes de celui des esthéticiennes, les activités de massages étant réservées aux premiers, celles de modelages aux secondes. Par ailleurs, cette disposition paraît de nature à sécuriser la situation des esthéticiennes tout en assurant la sécurité et la qualité nécessaires au consommateur. Elle est également de nature à protéger les membres de cette profession contre les personnes non formées qui voudraient occuper le marché du « modelage ». La loi n° 2005-882 a donc pris en compte les évolutions de la société : les offres de massages se multiplient et se diversifient, répondant ainsi aux besoins de la population. Au-delà de cette avancée, les acteurs concernés peuvent se concerter pour élaborer un code de bonne conduite entre les professions d'esthéticienne et de masseurs-kinésithérapeute.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71801

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 2005, page 7523

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8800